

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.359 du 2 mai 2013

A. 202.316/XI-18.334

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. KALENGA NGALA avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 novembre 2011, XXX demande la cassation de la décision n° 67.633 (dans les affaires n° 76.314 et 76.317/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 septembre 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 14 novembre 2011 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 6 novembre 2013 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 19 février 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 21 mars 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me C. KALENGA NGALA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 1^{er} août 2011 le requérant, de nationalité XXX et d'origine ethnique XXX, avait introduit, en même temps que son épouse XXX, un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers dirigé contre les décisions du 28 juin 2011 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par son arrêt n° 67.633 du 30 septembre 2011, attaqué dans le présent recours en cassation et qui avait joint les causes en raison de leur connexité, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas reconnu au requérant et à son épouse le statut de réfugié et ne leur a pas accordé le statut de protection subsidiaire. Le même arrêt est attaqué en cassation par un recours distinct de l'épouse du requérant, recours enrôlé sous le n° XXX.

IV. LE MOYEN DE DROIT

Dans son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant relève que le Conseil du contentieux a estimé que l'acte attaqué fonde son refus sur la triple circonstance que les difficultés rencontrées par la partie requérante avec la population XXX ne sont pas assimilables à défaut de gravité ou de systématicité à des persécutions, que le requérant et son épouse n'établissent pas qu'ils ne pourraient solliciter et obtenir la protection des autorités du XXX et qu'enfin ils ne démontreraient pas de manière convaincante que les difficultés en matière d'accès aux soins de santé seraient imputables à leur origine ethnique. Le requérant souligne aussi que le Conseil du contentieux conclut que « la partie requérante n'émettrait pas l'ombre d'une critique à l'encontre desdits motifs, lesquels se vérifieraient à l'examen des dossiers administratifs, seraient pertinents et suffiraient à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir dans son chef et celui de son épouse, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au XXX ».

Le requérant soutient ensuite que ce disant la juridiction administrative a manqué à son obligation de motivation et « a sinon éludé, à tout le moins escamoté la critique formulée par la partie requérante dans le corps de son recours en réformation », critique qui reposait sur l'argumentation suivante :

« L'acte attaqué est critiquable en ce que, faisant fi des rapports autorisés sur la situation spécifique des XXX prévalant sur le territoire des XXX, il s'autorise à proposer une analyse d'ordre socio-économique de nature à justifier les discriminations infligées à la communauté XXX aussi bien au XXX qu'au XXX.

La partie requérante s'étonne à cet égard qu'au mépris des rapports cités, la partie adverse puisse affirmer de manière péremptoire que 'de nombreux XXX dans les pays où la partie requérante aurait vécu se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines; cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être amenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique'.

Le raisonnement tenu par la partie adverse comporte ceci de dangereux qu'il équivaut à rendre justifiables des faits de discriminations au regard d'une situation socio-économique déterminée (la discrimination liée à l'origine ethnique n'étant pas niée par la partie adverse mais n'étant perçue par elle que par un élément discriminatoire parmi d'autres), et ce au mépris des instruments internationaux auxquelles la Belgique est partie.

Attendu que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a indiqué oeuvrer à la recherche de solutions pour améliorer de manière substantielle la situation des XXX établis notamment au XXX et en XXX, que ces préoccupations contredisent de manière radicale la posture intellectuelle adoptée par la partie adverse ».

Le requérant ajoute que les pièces qu'il a produites relatives à la situation des XXX établis notamment au XXX et en XXX n'ont pas été prises en considération par le Conseil du contentieux comme faisant partie intégrante de la critique opposée à l'acte attaqué sur l'analyse qu'il entendait réserver à la question de la situation des XXX établis notamment en XXX. Il conclut que l'arrêt attaqué s'est dispensé de répondre à un des arguments avancés par écrit par la partie requérante.

Enfin dans son mémoire en réplique, et en réaction à l'argument du mémoire en réponse qui soulignait que l'arrêt attaqué a examiné la situation des XXX au XXX au regard des informations fournies par le requérant, en particulier le document daté du 19 juillet 2011 intitulé "Les demandeurs d'asile XXX en Europe. Réponse adoptée par le Comité des Ministres à la 1118e réunion des Délégués des Ministres", le requérant développe un moyen pris de la violation de la foi due aux actes et de l'article 1320 du Code civil. Il soutient que le juge administratif a donné au document précité de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe une portée qu'il n'a pas.

V. APPRÉCIATION

L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers en vertu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'État, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué qu'après avoir énoncé les deux moyens développés par la partie requérante dans son recours, le Conseil du contentieux des étrangers s'est livré à une analyse du dossier dans son entier sans s'estimer lié par les motifs du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dont il écarte d'ailleurs celui relatif à l'examen de la demande à titre principal vis-à-vis du XXX (« Le Conseil ne suit pas la décision attaquée lorsqu'elle affirme que la demande doit être évaluée à titre principal vis-à-vis du XXX, attitude qui, comme le soulignent les parties requérantes, pèche par son incohérence »).

Dans le cadre de cette analyse, les arguments du requérant et de son épouse ont été rencontrés par le juge administratif, celui-ci examinant en détails, au point 6 de son arrêt, si l'origine ethnique XXX du requérant suffit à justifier l'octroi de la

protection internationale. A cet égard le juge administratif examine le recours au regard de la question de savoir si « les discriminations et atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les XXX au XXX atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie XXX a des raisons de craindre d'être persécutée au XXX à cause de sa seule appartenance ethnique », et conclut, au terme d'une appréciation souveraine, que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le juge administratif souligne également dans son arrêt que la simple invocation de rapports faisant état sur un plan général de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à démontrer que le demandeur aurait personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement le document de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe joint au recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés, il convient de constater que, contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers l'a pris en considération puisqu'il énonce que « les informations communiquées par les requérants (document daté du 19 juillet 2011 intitulé "les demandeurs d'asile XXX en Europe. Réponse du Comité des ministres adoptée à la 1118e réunion des Délégués des Ministres" confirment cette analyse » (à savoir que si la situation générale reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité XXX au XXX, elle « n'est pas telle que tout membre de la minorité XXX au XXX peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique »).

Il s'ensuit que le moyen originaire de cassation, en tant qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir failli à l'obligation de motivation que lui imposent l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être jugé fondé.

Pour le reste, le moyen pris dans le mémoire en réplique de la violation de la foi due aux actes et de l'article 1320 du Code civil est irrecevable dès lors qu'il se présente comme un moyen nouveau.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT